

Annexe à la lettre d'information « Contre un couplage des négociations sur la CCT CFF avec les garanties CP » du 29 mai 2018:

Communiqué de presse CFF du 22.5.2018:

La CP CFF abaisse le taux de conversion, compensation seulement partiellement possible

Même après son redressement, la CP CFF doit agir. Après l'abaissement du taux d'intérêt technique, elle doit également abaisser le taux de conversion. La CP CFF et les CFF ont décidé un paquet minimum de compensation auquel participent les employés.

Nous vieillissons, ce qui signifie un nombre plus important de bénéficiaires pour les caisses de retraite. De plus, les taux du marché des capitaux continuent d'être très bas, même en partie négatifs. Certes, la CP CFF estime que les taux vont légèrement augmenter à l'avenir, mais les rendements attendus ne suffiront pas à financer le niveau des pensions actuelles. Par conséquent, la CP CFF doit agir à nouveau.

Après l'abaissement déjà décidé du taux d'intérêt technique au 1^{er} janvier 2019, la CP CFF abaisse dorénavant aussi le taux de conversion à partir du 1^{er} mars 2019 jusqu'en 2022, progressivement de 5,18% actuellement à 4,73%. Cela signifie pour nous tous des pertes de rente de jusqu'à 6%.

Les CFF sont conscients qu'il s'agit là d'une perte financière importante. C'est pourquoi la direction du groupe souhaite que les pertes soient le mieux compensées possible. Toutefois, la marge de manœuvre financière des CFF est actuellement très limitée. Surtout les divers versements passés des CFF dans la CP CFF ont entraîné une augmentation de notre endettement. Aussi, actuellement, seule une première mesure est possible : une augmentation des cotisations d'épargne permet de compenser en premier lieu les pertes de prestations des assurés les plus jeunes et le déséquilibre entre les employés jeunes et âgés est corrigé. L'abaissement échelonné du taux de conversion évite aux employés proches de la retraite de subir des pertes de pension. Vous trouverez les détails sur les mesures de compensation dans l'encadré gris plus bas.

Dans une seconde étape, les CFF souhaitent compenser encore plus les diminutions de prestations. Ce ne sera possible que si nous obtenons des résultats substantiels dans les négociations sur la CCT. Concrètement, si les CFF ont la possibilité d'augmenter significativement la productivité et de contribuer à la baisse des coûts.

La CCT actuelle ne le permet pas. En cas de succès des négociations sur la CCT, les CFF examineront au 2^{ème} semestre 2018 s'ils peuvent compenser les diminutions de prestations encore plus qu'aujourd'hui.

Détails sur la compensation

Afin de compenser les ajustements de prestations, des mesures différentes pour les employés jeunes et âgés sont nécessaires :

- Augmentation des cotisations d'épargne pour maintenir l'objectif de prestations pour les assurés les plus jeunes.
 - Abaissement échelonné du taux de conversion et garantie des droits acquis pour les assurés les plus âgés.
- Pour que les pertes de rente des plus jeunes employés soient faibles, les cotisations d'épargne seront augmentées au 1^{er} mars 2019 de 1,5% au total. Pour les employés de 22 à 39 ans, les CFF prennent en charge le supplément de cotisation d'épargne dans son intégralité et corrigent ainsi la part employeur jusqu'ici proportionnellement inférieure pour les assurés les plus jeunes. Pour les employés à partir de 40 ans jusqu'à 65 ans, le financement sera réparti entre les employés et les CFF. Les employés auront à leur charge 1% de l'augmentation des cotisations, les CFF prendront les 0,5% restants à leur charge. Sur <https://www.pksbb.ch/fr/prevoyance/uws2019f> Questions fréquentes de la CP CFF, numéro 8, vous trouverez un aperçu des nouvelles cotisations d'épargne et des avoirs de vieillesse. En compensation des cotisations supplémentaires des CFF, tous les collaborateurs renoncent définitivement à partir du 1^{er} janvier 2019 à la journée de congé provisoirement supprimée dans le paquet de mesures 2016.

Afin de compenser l'abaissement du taux de conversion pour les employés âgés, la CP CFF met cet ajustement en œuvre de façon échelonnée en 4 étapes. Cela signifie que les taux de conversion pour les employés âgés de 65 ans diminuent :

- au 1^{er} mars 2019 à 5,08 %,
- au 1^{er} janvier 2020 à 4,96 %,
- au 1^{er} janvier 2021 à 4,85 %,
- au 1^{er} janvier 2022 à 4,73 %.

Les autres taux de conversion seront également ajustés en conséquence. Vous trouverez un aperçu sous : https://www.pksbb.ch/fr/prevoyance/uws2019f_Questionsfréquentes de la CP CFF, numéro 5.

En complément, la CP CFF accorde une garantie en francs des droits acquis pour les assurés nés jusqu'au 31 janvier 1961 (et plus âgés) qui sont assurés depuis le 1^{er} février 2018 (ou plus longtemps) de manière ininterrompue à la CP CFF. Donc, quelqu'un qui part en retraite après le 1^{er} mars 2019, reçoit au moins la même pension vieillesse à laquelle il aurait eu droit avec un départ en retraite au 1^{er} février 2019. La garantie est en Francs. Mais les taux de conversion ne sont pas garantis, ceux-ci changent conformément au tableau à la question 5 des Questions fréquentes de la Caisse de pensions, également pour les assurés nés le 31 janvier 1961 et plus âgés.

Pour d'autres questions sur votre situation personnelle

Le portail en ligne <https://mypk.pksbb.ch/pkone/LoginPage?1&loginWebCustomer=trueMyPK> de la CP CFF permet de calculer les nouvelles retraites. Le site internet de la CP CFF fournit des informations supplémentaires sur les mesures de compensation.

Lexique

Cotisations d'épargne :

Cotisations des assurés et de l'employeur qui sont créditées comme bonifications de vieillesse à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Le montant des cotisations augmente avec l'âge de l'assuré.

Taux de conversion :

Pourcentage avec lequel l'avoir de vieillesse existant est converti en une pension annuelle lors du départ à la retraite. Dépend de l'âge lors du départ à la retraite et de l'année à laquelle commence la pension vieillesse.